



PREFET DE LA HAUTE-MARNE

ARCHIVES DEPARTEMENTALES

CHAUMONT, le - 6 MAI 2014

Dossier suivi par Alain MORGAT

☎ 03.25.03.33.54

archives.departementales@haute-marne.fr

Le Préfet de la Haute-Marne

à

Mesdames et Messieurs les Maires
du département de la Haute-Marne

OBJET : Récolement des archives communales après les élections municipales

REFER : Code du patrimoine, articles L 212-6 à L 212-6-1

Code général des collectivités territoriales, art. L 2321-2, R 1421-1 à 13

Arrêté interministériel du 31 décembre 1926 portant règlement des archives des communes modifié

Instruction DAF/DPACI/RES/2008/004 relative au contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques

Préconisations DGP/SIAF/2014/002 du 3 mars 2014 relatives au récolement des archives communales à effectuer suite aux élections municipales des 23 et 30 mars 2014.

Contexte :

Les communes sont propriétaires de leurs archives et, à ce titre, la responsabilité de leur conservation incombe au maire, sous le contrôle du conseil municipal. La gestion des archives relève des dépenses obligatoires des communes (art. L 2321-2 CGT) et est soumise au contrôle scientifique et technique de l'Etat exercé par le directeur des Archives départementales (art. L 212-10 du code du Patrimoine).

Le récolement des archives municipales est une obligation légale lors des élections municipales et doit s'accompagner, lors d'un changement de maire ou de municipalité, d'un procès-verbal de décharge et prise en charge des archives.

Les archives communales sont les documents produits ou reçus par l'administration communale, quels que soient leur date, leur format et leur support matériel. Ce sont des archives publiques et, à ce titre, elles sont inaliénables et imprescriptibles. Toute destruction d'archives n'est autorisée qu'après le visa réglementaire du directeur des Archives départementales. Les communes de moins de deux mille habitants sont tenues de déposer aux Archives départementales leurs archives centenaires, les registres d'état-civil de plus de cent cinquante ans et les plans et registres cadastraux ayant cessé d'être en service depuis au moins trente ans (art. L 212-11 du Code du Patrimoine).

Modalités pratiques :

Le procès-verbal et le récolement servent à formaliser la passation de responsabilité du maire sortant au nouveau maire, le maire étant responsable pénalement de toute destruction non réglementaire (art. 432-15 à 432-17 du code pénal). Ils doivent être également établis lorsque le maire sortant a été réélu et que le conseil municipal a été modifié. Ils permettent de certifier de façon contradictoire l'existence des archives à un moment donné et contribuent à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'Etat sur les archives publiques. Les archives des élus, produites ou reçues dans le cadre de leurs fonctions municipales, sont des archives publiques à verser aux archives communales et à prendre en compte dans le récolement.

Le procès-verbal et le récolement annexé doivent être établis en trois exemplaires, qui sont destinés respectivement au maire sortant, au titre de décharge, au maire entrant, et au directeur des Archives départementales. En cas de disparition accidentelle constatée, il est indispensable d'apporter des précisions dans le récolement.

La même procédure peut être appliquée pour les archives des communautés de communes et tout établissement public de coopération intercommunale.

Pour toute question, il convient de se rapprocher du directeur des Archives départementales.



Jean-Paul CELET